

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

A R R E T E N° 90/ 245

PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE
DES ROCHERS du PETIT CHOOZ

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHOOZ

Le SECRETAIRE GENERAL
de la PREFECTURE des ARDENNES
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,

VU le rapport scientifique du Comité Scientifique de l'Union Régionale Champagne-Ardenne pour la Nature et l'Environnement réalisé à la demande du Ministère de l'Environnement. Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes en date du 27 avril 1990,

VU l'avis émis le 1er mars 1990 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature,

.../...

VU les délibérations du conseil municipal de CHOOZ en date des 3 février et 9 novembre 1989,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique et écologique que représentent les rochers du Petit CHOOZ pour le patrimoine naturel des Ardennes,

VU le décret du 28 février 1990 portant nomination de M. Didier LAVAL en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

CONSIDERANT la vacance momentanée de la fonction de Préfet des Ardennes,

A R R E T E :

Article 1er - L'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées doivent être préservés sur les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Sur ces parcelles il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore.
- de modifier l'état et l'aspect des lieux par des travaux quelque'ils soient ou par des extractions de matériaux
- de procéder à des opérations de boisement en introduisant des graines, plants, greffons ou boutures de végétaux susceptibles de porter atteinte au groupement végétal actuel
- de provoquer ou de favoriser les incendies sauf pour la gestion du site
- de mettre en culture,
- de se déplacer avec des véhicules à moteur hors des chemins d'accès, exception faite pour la gestion du site.

.../...

Article 3 - Ces parcelles qui sont reportées sur le plan ci-annexé sont les suivantes :

Commune de CHOOZ : Section C 1

N° de parcelle	Contenance			Propriétaire
	ha	a	ca	
230	17	09	78	Commune de CHOOZ
232	4	28	95	Commune de CHOOZ

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de CHOOZ et d'une publication dans les journaux locaux "l'ARDENNAIS" et "l'UNION".

Article 5 - Mme le Maire de CHOOZ est chargée pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 mai 1990

Pour ampliation,
Attaché Principal de Préfecture,
Chef de Bureau,



C. CASTELNOT

Signé : Didier LAVAL

